



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0009

### Arrêté

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0009 relative au projet de réalisation d'un réseau d'eau potable d'interconnexion entre le syndicat des eaux de la vallée de la Berthe et Souancé-au-Perche sur le territoire des communes d'Argenvilliers, La Gaudaine, Souancé-au-Perche et Vichères (28) reçue complète le 27 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2015 ;
  
- Considérant que le projet concerne la mise en place, à une profondeur d'environ 1,20 m, d'une canalisation en fonte de diamètre intérieur de 150 mm sur 7 km linéaires environ et de 1 400 m<sup>2</sup> de surface environ entre le réservoir des quatre vents sur la commune de Vichères et celui de Montgraham sur la commune de Souancé-au-Perche ;
- Considérant que le tracé envisagé inclut les terrassements, la traversée du cours d'eau « la Berthe » à l'aide d'un forage dirigé sur 60 m et à 3 m de profondeur par rapport au cours d'eau, la mise en œuvre d'un lit de pose sur 10 cm et l'enrobage de la conduite en sable ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 18° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le tracé envisagé est projeté le long ou sous les voiries existantes qui ne présentent pas de sensibilité environnementale ;

- Considérant que le tracé du projet est distant du site Natura 2000 « cuesta cénomanienne du Perche d'Eure-et-Loire » situé sur le territoire des communes de Vichères et du Coudray-au-Perche d'environ 800 m, et de celui localisé sur le territoire de la commune d'Argenvilliers de près de 4 km, et qu'ainsi le projet de mise en œuvre de la canalisation d'interconnexion d'alimentation en eau potable, au regard de la distance séparant les sites du projet, n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces sites Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réalisation d'un réseau d'eau potable d'interconnexion entre le syndicat des eaux de la vallée de la Berthe et Souancé-au-Perche sur le territoire des communes d'Argenvilliers, La Gaudaine, Souancé-au-Perche et Vichères (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **1 AVR. 2015**  
Pour le Préfet de région  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Claude FLEUTIAUX**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)